



Assemblée générale

Cinquante-septième session

37^e séance plénière

Mardi 29 octobre 2002, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kavan (République tchèque)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 13 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice
(A/57/4)

Rapport du Secrétaire général (A/57/373)

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2002?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : En relation avec cette question, l'Assemblée est également saisie du rapport du Secrétaire général (A/57/373) sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice.

Je donne maintenant la parole à M. Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice.

M. Guillaume : C'est pour moi un honneur de m'adresser à nouveau à l'Assemblée générale des Nations Unies à l'occasion de l'examen par cette dernière du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2002 (A/57/4).

Je me réjouis tout particulièrement de prendre aujourd'hui la parole sous la présidence de M. Jan Kavan, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République tchèque, que je tiens à féliciter pour sa brillante élection à la présidence de la cinquante-septième session de l'Assemblée. Mes vœux les plus sincères l'accompagnent pour le plein succès de la haute mission qui lui a ainsi été confiée.

L'Assemblée, en permettant au Président de la Cour de s'exprimer devant elle chaque année depuis près d'une décennie, témoigne de l'intérêt tout particulier qu'elle porte à la Cour, organe judiciaire principal de l'ONU. Elle nous rend ainsi un hommage dont nous lui sommes vivement reconnaissants. La Cour, comme à l'ordinaire, a adressé à l'Assemblée son rapport annuel accompagné d'un résumé. Il en ressort que notre rôle demeure extrêmement chargé et notre activité soutenue. Alors que l'année dernière, dans cette même enceinte, j'avais fait état de 22 affaires inscrites à notre rôle, ce sont aujourd'hui 24 dossiers qui sont soumis à notre appréciation.

Ces affaires proviennent de tous les continents et touchent à des matières extrêmement variées. Appartiennent à un contentieux classique entre États les différends concernant les conditions dans lesquelles sont traités ressortissants et biens étrangers. Entrent, par exemple, dans cette catégorie deux dossiers opposant l'un, la Guinée à la République démocratique du Congo et l'autre, le Liechtenstein à l'Allemagne.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Les différends territoriaux et de frontières, tant terrestre que maritime, sont par ailleurs à l'origine de nombreux contentieux. Quatre requêtes portent actuellement sur de tels différends : elles opposent l'Indonésie et la Malaisie, le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua et la Colombie et enfin le Bénin et le Niger. Ces deux derniers dossiers sont nouveaux et je me dois, en ce qui les concerne, de saluer au passage la décision par laquelle le Bénin et le Niger ont, d'un commun accord, demandé que soit soumis à une chambre de la Cour le différend frontalier qui les oppose.

D'autres affaires sont plus directement liées à des événements touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales que l'Assemblée ou le Conseil de sécurité ont eu à connaître, qu'il s'agisse de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes en 1987 et 1988, des suites de l'explosion d'un aéronef civil des États-Unis au-dessus de Lockerbie en Écosse, des crises de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo, ou de la situation dans la région des Grands Lacs africains qui a récemment fait l'objet d'une nouvelle requête dirigée par la République démocratique du Congo contre le Rwanda.

Ainsi, depuis août 2001, la Cour a vu encore une fois le nombre d'affaires inscrites à son rôle croître malgré une activité judiciaire riche et soutenue tout au long de l'année écoulée. Au total, alors qu'au cours de cette période, trois nouveaux litiges lui étaient soumis, la Cour a mis fin au fond à deux affaires difficiles. Elle s'est prononcée sur la recevabilité d'une requête en intervention et de diverses demandes reconventionnelles. Elle a en outre statué sur une demande en indication de mesures conservatoires. Elle a rendu, en cette occasion, des décisions importantes, dont je voudrais maintenant entretenir l'Assemblée générale quelques instants.

Je rappellerai en premier lieu à l'Assemblée l'arrêt rendu par la Cour le 23 octobre 2001 dans un dossier qui nous a été soumis par l'Indonésie et la Malaisie en ce qui concerne la souveraineté sur Pulau Litigan et Pulau Sipadan. Les Philippines avaient souhaité intervenir dans cette affaire, tout en précisant qu'elles n'avaient aucune revendication sur les îles en cause. Donnant à l'article 62 de son statut une interprétation large, la Cour a admis qu'un État peut intervenir devant elle non seulement lorsque le dispositif d'un arrêt est susceptible d'affecter ses intérêts juridiques, mais encore lorsque ces intérêts

concernent les motifs constituant le support nécessaire du dispositif. La Cour a toutefois estimé qu'au cas particulier les Philippines n'avaient pas établi qu'elles avaient un tel intérêt et leur intervention n'a pu de ce fait être accueillie. Par ce mécanisme, la Cour n'en a pas moins été informée de la position de ce pays.

L'année judiciaire qui vient de s'écouler a été marquée par un deuxième arrêt, en date du 14 février 2002, tranchant un différend qui opposait la République démocratique du Congo à la Belgique en ce qui concerne l'émission et la diffusion par les autorités judiciaires belges d'un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Yerodia Ndombasi, alors Ministre des affaires étrangères du Congo. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré que l'émission de ce mandat et sa diffusion sur le plan international avaient constitué une violation de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité reconnues par le droit coutumier international aux ministres des affaires étrangères.

Ce faisant, l'arrêt a tranché une importante question d'actualité posée pour la première fois au juge international, celle de l'immunité de juridiction des ministres des affaires étrangères. La Cour a jugé en cette occasion que :

« les fonctions d'un Ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre État qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions ». (*Arrêt de la Cour internationale de Justice du 14 février 2002, par. 54*)

et ce, quelle que soit la nature de l'infraction reprochée à l'intéressé.

La Cour a cependant précisé qu'immunité ne signifie pas impunité : un ministre en fonction peut bien entendu être poursuivi devant les juridictions pénales de son propre pays, conformément aux lois de ce pays. Son immunité peut en outre être levée par ses autorités nationales dans un cas particulier au profit de juridictions étrangères. Elle peut également l'être devant les juridictions internationales par les textes fondateurs de ces juridictions. Enfin, lorsqu'une personne a cessé d'occuper la fonction de ministre des affaires étrangères, elle perd toute immunité devant les

juridictions étrangères compétentes pour les actes accomplis avant ou après la période de fonctions, ainsi que pour les actes qui, bien qu'accomplis durant cette période, l'ont été à titre privé.

Dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, la Cour a par ailleurs rendu au cours de l'année 2001 plusieurs décisions concernant la région des Grands Lacs africains.

Une première ordonnance est intervenue le 20 novembre 2001 dans le différend opposant la République démocratique du Congo à l'Ouganda. L'État défendeur ayant présenté des demandes reconventionnelles, la Cour a pris parti sur la recevabilité de ces demandes. Elle a déclaré recevables celles d'entre elles se trouvant en connexité directe avec la demande principale et a écarté les autres.

Puis la Cour a eu à examiner une demande en indication de mesures conservatoires dirigées par la République démocratique du Congo contre le Rwanda. Par ordonnance du 10 juillet 2002, elle a rejeté cette demande faute de compétence *prima facie*. Elle a en même temps écarté les conclusions du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle pour incompétence manifeste.

À cette occasion, la Cour a cependant rappelé aux parties qu'il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un État de la juridiction de la Cour et celle de la compatibilité de certains actes avec le droit international. Que les États acceptent ou non la compétence de la Cour, ils sont tenus de se conformer à la Charte des Nations Unies et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui leur seraient imputables.

L'instruction de ces deux dossiers se poursuit.

Enfin, c'est dans l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria que la Cour a rendu récemment son dernier arrêt.

Le Cameroun avait en 1994 saisi la Cour du différend juridique qui l'opposait au Nigéria en ce qui concerne la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi. Par la suite, le Cameroun avait étendu ses conclusions en demandant à la Cour de fixer la frontière terrestre entre les deux États du Lac Tchad à la mer et de délimiter leurs espaces maritimes. Il avait en outre sollicité la condamnation du Nigéria à la réparation du préjudice subi du fait de l'occupation de Bakassi et du Lac Tchad comme de divers incidents frontaliers. De

son côté, le Nigéria avait soulevé huit exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité, dont la Cour a traité par arrêt du 11 juin 1998. Le Nigéria avait alors présenté une demande en interprétation de ce premier arrêt, demande sur laquelle la Cour a statué le 25 mars 1999. Puis le Nigéria avait déposé des demandes reconventionnelles et la Guinée équatoriale une intervention, dont nous avons dû examiner la recevabilité.

Au total, le dossier écrit dépassait 6 000 pages, les audiences ont duré cinq semaines et le délibéré, sept mois. Le 10 octobre 2002, la Cour a rendu son arrêt qui atteint plus de 150 pages.

La Cour a jugé que la frontière entre le Cameroun et le Nigéria avait été fixée par les traités intervenus à l'époque coloniale, dont elle a confirmé la validité. Par voie de conséquence, la Cour a décidé, par 13 voix contre 3, que, par application de la Convention anglo-allemande du 11 mars 1913, la souveraineté sur Bakassi est camerounaise. De même, la Cour a fixé, par 14 voix contre 2, la frontière dans la région du Lac Tchad conformément à un échange de notes franco-britannique du 9 janvier 1931 et écarté les prétentions du Nigéria dans cette région. La Cour, unanime, a de plus tracé avec une précision extrême la frontière terrestre entre les deux États en 17 autres secteurs litigieux.

La Cour a par ailleurs fixé la frontière maritime entre les deux États. À cet égard, elle a tout d'abord confirmé la validité des Déclarations de Yaoundé II et de Maroua, par lesquelles les chefs d'État camerounais et nigérian avaient, en 1971 et 1975, convenu de la frontière maritime séparant les mers territoriales des deux États. Puis, s'agissant des limites maritimes vers le large, la Cour a retenu comme ligne de délimitation la ligne d'équidistance Cameroun/Nigéria, qui lui a paru en l'espèce aboutir à des résultats équitables dans les relations entre les deux États.

Tirant les conséquences de la fixation de la frontière terrestre, la Cour a jugé que chacun des deux États est tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police des régions relevant de la souveraineté de l'autre État.

Dans les motifs de son arrêt, la Cour a en outre constaté que l'exécution de ce jugement donnerait aux parties une occasion privilégiée de coopération. Elle a pris note de l'engagement pris à l'audience par le

Cameroun selon lequel « fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante », il « continuera à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule de Bakassi et à ceux vivant dans la région du Lac Tchad ».

Elle a enfin rejeté les conclusions en responsabilité de chacune des parties tendant à la condamnation de l'autre partie.

Cet arrêt présente un caractère définitif Il est obligatoire pour les parties. Il met ainsi un terme en droit au contentieux frontalier entre les deux pays.

Ayant ainsi analysé les décisions les plus importantes rendues par la Cour lors de l'année qui vient de s'écouler, je m'abstiendrai de rentrer dans le détail des autres décisions prises et notamment des 15 autres ordonnances, fort diverses dans leur contenu, qui ont été rendues par nos soins.

J'ajouterai simplement que nous pensons, dans les semaines qui viennent, rendre notre arrêt au fond dans l'affaire sur la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie). Puis nous entamerons, dès le début du mois prochain, les audiences sur la demande en révision, présentée par la République fédérale de Yougoslavie, de l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1996 par lequel nous nous étions déclarés compétents pour juger de la requête de la Bosnie-Herzégovine fondée sur la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Nous espérons également régler cette affaire avant le 6 février 2003, date à laquelle prendra effet le renouvellement de la Cour auquel l'Assemblée a récemment procédé.

Malgré ces efforts, le rôle de la Cour demeure encombré. Plusieurs affaires seront prêtes à être jugées en 2003, et des solutions devront continuer à être recherchées afin d'éviter des retards excessifs dans l'examen des dossiers.

Au cours des dernières années, la Cour a revu à plusieurs reprises sa procédure en vue d'accélérer le traitement des affaires et il n'est pas inutile de faire le point à cet égard.

En premier lieu, la Cour a cherché à réduire la durée des procédures écrites et orales. Elle a modifié à cet effet les articles 79 et 80 de son Règlement afin de hâter l'examen des exceptions préliminaires et de clarifier les conditions dans lesquelles les demandes reconventionnelles sont traitées. Elle a décidé

d'appliquer plus strictement l'article 45 du même Règlement aux termes duquel une seule série de pièces de procédure écrite doivent être considérées comme la norme dans les affaires introduites par requête. Elle a enfin estimé nécessaire de limiter la durée des exposés oraux conformément à l'article 60 du Règlement, en particulier en ce qui concerne le second tour de plaidoirie.

La Cour a en outre diffusé à l'intention des parties un certain nombre d'Instructions de procédure qui visent, là encore, à réduire la quantité et la longueur des pièces de procédure et la durée des audiences. C'est ainsi qu'elle invite aujourd'hui les parties qui introduisent une affaire par compromis à éviter le dépôt simultané d'écritures qui, souvent, allonge indûment la procédure et engendre une multiplication inutile de documents. Elle les prie d'opérer une sélection aussi rigoureuse que possible des documents qu'ils annexent à leurs mémoires et de fournir à la Cour toute traduction de ces pièces et annexes dont ils pourraient disposer. La Cour considère de plus que lorsque des exceptions préliminaires ont été soulevées par une partie en vertu de l'article 79 du Règlement, l'autre partie doit, en règle générale, être désormais en mesure de déposer ses observations sur ces exceptions dans un délai maximal de quatre mois. Elle demande enfin aux parties, sauf cas exceptionnel, de s'abstenir de présenter de nouveaux documents après la clôture de la procédure écrite.

La Cour a par ailleurs décidé, à titre expérimental, de simplifier son propre délibéré. Elle a décidé que lorsqu'elle aura à statuer sur deux affaires soulevant des questions de compétence ou de recevabilité, elle pourra les entendre en succession immédiate, puis procéder à leur examen de manière concurrente. Elle a revu sa pratique antérieure suivant laquelle, dès la clôture de la procédure orale, chaque juge prépare une note écrite sur l'affaire, note qui est diffusée ensuite aux autres membres de la Cour. Elle délibère désormais sans note écrite dans les procédures incidentes ou les affaires simples. En outre, il a été convenu que dans les autres affaires, ces notes seront aussi concises que possible.

Les mesures procédurales ainsi adoptées ne pouvaient aboutir à des résultats qu'au prix d'un travail accru des juges et du Greffe. Un tel travail a été et sera fourni, la Cour ayant par exemple décidé cette année de poursuivre ses travaux jusqu'à la fin du mois de juillet, de fixer ses vacances judiciaires au seul mois

d'août et de reprendre ses délibérations dès le 3 septembre.

Ce rythme de travail accru impliquait que des ressources supplémentaires soient accordées à la Cour et à son Greffe. À cet égard, je me dois de remercier l'Assemblée pour avoir entendu le pressant appel que j'avais lancé à cette même tribune l'année dernière. Le budget de la Cour a, pour l'exercice biennal 2002-2003, été porté à 11 436 000 dollars par an. Cette augmentation n'est pas aussi importante qu'il eût été souhaitable, notamment du fait de la réduction des crédits d'appui aux programmes imposés à l'ensemble des organes de l'ONU. Elle n'en a pas moins permis de porter notre tableau d'effectifs à 91 postes, dont 77 permanents, et de recruter quelques traducteurs, juristes et personnel administratif supplémentaires. En même temps, la Cour s'est efforcée de moderniser son système informatique et a développé son site Internet.

Ces diverses mesures ont déjà porté leurs effets en ce qui concerne les nouveaux dossiers. Ainsi l'affaire *LaGrand* entre l'Allemagne et les États-Unis a été jugée en 26 mois; l'affaire *Yerodia* entre la République démocratique du Congo et la Belgique a été jugée en 16 mois. La Cour a statué sur la recevabilité des demandes reconventionnelles dirigées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo en sept mois; elle s'est également prononcée en sept mois sur l'intervention des Philippines dans l'affaire de la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*. Quant aux demandes de mesures conservatoires, elle les a examinées dans des délais allant de 24 heures à quelques semaines.

Nous poursuivons ces efforts, tout en veillant à maintenir la qualité de nos travaux, et nous espérons que les autorités budgétaires pourront, elles aussi, continuer à y concourir. La Cour joue aujourd'hui un rôle important dans la prévention et la solution des différends internationaux. La paix entre les nations ne saurait être assurée par la seule action du juge, mais celui-ci peut y contribuer puissamment, et nous nous réjouissons de voir de plus en plus d'États s'adresser à nous.

Ce développement de la justice internationale pose cependant divers problèmes dont j'avais entretenu l'Assemblée l'année dernière en soulignant les risques que la multiplication des juridictions internationales fait courir à l'unité du droit international. J'avais suggéré des solutions à ce problème. Elles sont

toujours d'actualité, mais je n'y reviendrai pas cette année.

En revanche, je souhaiterais une nouvelle fois entretenir l'Assemblée du Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général des Nations Unies en 1989 en vue d'aider les États ne pouvant faire face à toutes les dépenses encourues à l'occasion d'un procès devant la Cour.

La justice doit être accessible à tous, et, dans tous les systèmes de droit, il existe des mécanismes plus ou moins satisfaisants permettant aux plus démunis de présenter leurs requêtes au juge ou d'assurer leur défense. Il doit en être de même devant le juge international.

L'accès à la Cour internationale de Justice est certes gratuit. Toutefois, la soumission d'un différend à la Cour n'est pas sans occasionner diverses dépenses : honoraires des agents, conseils, avocats et experts; préparation et reproduction des mémoires et de leurs annexes ainsi que des cartes géographiques; frais afférents à la procédure orale, voire, dans certains cas, dépenses nécessaires à l'exécution d'un arrêt, par exemple pour la démarcation d'une frontière fixée par la Cour.

Depuis sa création, le Fonds d'affectation spéciale institué par le Secrétaire général, en vue d'aider les États les plus pauvres à faire face à ces dépenses, a sans aucun doute joué un rôle utile, mais ce rôle est demeuré limité. Aussi la Cour m'a-t-elle prié de faire part à l'Assemblée de ses préoccupations à cet égard.

Elles sont triples. En premier lieu, le statut du Fonds ne permet sa mise en oeuvre que dans les affaires qui nous sont soumises par compromis. Cette solution est plus restrictive que celle retenue en ce qui concerne d'autres Fonds qui avaient en leur temps été institués selon l'exemple fourni par l'Organisation des Nations Unies, comme le Fonds pour le Tribunal international du droit de la mer ou celui de la Cour permanente d'arbitrage. Il semblerait souhaitable que notre Fonds puisse, lui aussi, intervenir dans quelque affaire que ce soit, dès lors qu'il n'y a pas de contestation sur la compétence ou la recevabilité des requêtes ou que les objections présentées à cet égard ont été écartées. De même, les dépenses susceptibles d'être financées sur le Fonds devraient être élargies en vue d'aligner le texte concernant la Cour sur les autres textes applicables.

On peut s'étonner par ailleurs que depuis la création du Fonds, quatre États seulement se soient adressés à lui, l'un d'entre eux renonçant d'ailleurs à toucher les sommes promises, compte tenu de la complexité des procédures applicables. Il a semblé à la Cour que ces procédures pourraient être simplifiées, et le Secrétaire général a bien voulu prendre des mesures à cet effet. La question se pose en outre de savoir si, dans certaines circonstances, des avances ne devaient pas pouvoir être consenties aux États.

Il est enfin nécessaire que le Fonds dispose des ressources requises pour agir. Je ne saurais à cet égard trop remercier les États qui ont contribué, encore récemment, au financement du Fonds. Mais je note que ces contributions ont, au fil des années, été en diminuant sensiblement tant en nombre qu'en montant et je lance ici un nouvel appel aux États qui le peuvent pour qu'ils augmentent les ressources mises à la disposition du Fonds.

La Cour n'a pas la responsabilité de la gestion de ce Fonds. Elle ne s'en réjouit pas moins des améliorations déjà apportées à son fonctionnement et espère que celui-ci pourra pleinement remplir sa mission à l'avenir.

La société internationale a besoin de juges. Les États qui la composent en sont de plus en plus conscients. La Cour internationale de Justice en est heureuse; et je puis assurer l'Assemblée générale qu'elle poursuivra ses efforts pour répondre aux espoirs placés en elle. Elle remercie l'Assemblée de son aide et compte sur elle pour continuer à la soutenir dans les années qui viennent, dans l'intérêt de la justice, de la paix et du droit.

M. Stagno (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Qu'il me soit permis pour commencer de remercier la Cour internationale de Justice de son rapport et de la présentation du rapport que vient de nous faire son Président, le juge Guillaume. Je voudrais également féliciter les juges Shi et Koroma pour leur réélection à la Cour et remercier également les Ambassadeurs Tomka et Owada et le Pr. Simma de leur récente élection à cet organe judiciaire suprême.

Le règlement pacifique des différends est un des piliers fondamentaux des Nations Unies. Il ne fait aucun doute que l'existence de mécanismes et de procédures légitimes permettant de régler les différends juridiques est une condition indispensable pour que les relations internationales puissent être

gérées de façon harmonieuse. Les différences d'interprétation du droit ou des faits peuvent, si elles sont politisées, devenir des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Les différends territoriaux en particulier peuvent entraîner une escalade militaire. Dans ce contexte, la Cour internationale de Justice fournit une option civilisée permettant d'éviter le recours à la force et joue un rôle fondamental au sein de la société des nations. C'est pourquoi nous sommes heureux du rôle joué par la Cour dans la promotion des relations pacifiques entre les États.

Par ailleurs, l'existence de différends juridiques crée des conditions peu favorables à la coopération internationale. L'absence de normes claires et l'existence d'incertitudes quant aux droits et aux obligations des uns et des autres créent un environnement peu propice au développement coordonné et à l'aide mutuelle. Dans ce contexte, l'activité judiciaire de la Cour garantit la certitude en matière juridique, permet d'éclaircir les règles fondamentales du droit international et assure l'État de droit au niveau international. Nous notons, par exemple, que le travail de la Cour contribue au développement progressif du droit international contemporain. Sa jurisprudence, tant dans les affaires contentieuses que dans les avis consultatifs, définit les règles du droit pour les parties au conflit mais éclaire également les autres États sur des domaines obscurs ou controversés du droit.

Malheureusement, le travail constructif de la Cour est entravé par un nombre croissant d'États qui introduisent des requêtes ou des réserves dans leurs déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Il est scandaleux de constater que seulement 63 États ont déclaré accepter la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'Article 36 du Statut. Il est encore plus regrettable de constater qu'une douzaine de pays seulement ont accepté cette juridiction sans réserve ni condition.

Le Costa Rica considère qu'il est indispensable que tous les États acceptent sans limite ni restriction la compétence de la Cour dans l'examen des contentieux. Ignorer l'autorité de l'instance judiciaire suprême de la société des nations équivaut à rejeter la justice et compromet l'intégrité de l'ordre juridique international. Cette responsabilité incombe à toutes les nations, en particulier celles qui assument des responsabilités supplémentaires en tant que membres permanents du Conseil de sécurité.

Ma délégation se félicite de l'augmentation du nombre de contentieux inscrits à l'ordre du jour de la Cour. C'est un élément positif qui montre que la communauté internationale fait de plus en plus confiance à cet organe judiciaire et que les États sont disposés à obéir aux principes du droit dans la conduite des relations internationales. C'est pourquoi nous estimons qu'il faut encourager l'introduction devant la Cour de nouvelles affaires et de recours fréquents.

Néanmoins, nous constatons que le nombre croissant d'affaires instruites alourdit la charge de travail de l'institution. Il nous paraît nécessaire que la Cour détermine comment rationaliser ses pratiques et ses méthodes de travail et éviter des retards dans le traitement des affaires. Parallèlement, il nous paraît indispensable de fournir à la Cour les ressources et le personnel suffisants pour qu'elle puisse s'acquitter de ses nouvelles obligations résultant de l'augmentation du nombre d'affaires qu'elle doit traiter. Nous sommes convaincus qu'au cours du prochain cycle budgétaire, la Cour présentera une demande pour de nouvelles ressources financières.

Par ailleurs, nous voudrions souligner l'excellent travail de diffusion des informations réalisé par la Cour grâce à l'Internet. Ce service est fort précieux pour les pays en développement qui rencontrent parfois des difficultés pour accéder à la jurisprudence la plus récente. Nous espérons que la Cour pourra un jour présenter sur sa page Web l'ensemble de sa jurisprudence.

Enfin, je voudrais réaffirmer que le Costa Rica accorde sa pleine confiance et son ferme appui à la Cour internationale de Justice dans l'excellent travail qu'elle réalise.

M. Cabrera (Pérou) (*parle en espagnol*) : Ma délégation voudrait remercier le juge Gilbert Guillaume de l'excellente façon dont il a présenté le rapport sur l'activité de la Cour internationale de Justice durant la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2002.

Comme par le passé, mon pays intervient sur cette question parce qu'il est convaincu de l'importance de la paix, du droit et du maintien de relations harmonieuses entre les États. Les travaux de la Cour, tout au long de ses 57 années d'existence en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies montrent le rôle clef que celle-ci a joué dans ce domaine.

À cet égard, c'est avec plaisir que nous constatons l'augmentation du nombre d'affaires soumises à la Cour ces dernières années. Il est bon de signaler, comme le fait le rapport, qu'au 31 juillet, il y avait 24 affaires qui étaient inscrites au rôle, alors qu'au cours des années 70 la Cour n'avait qu'une ou deux affaires inscrites à son rôle en même temps. Néanmoins, cette augmentation impose à la Cour de donner suite de manière pertinente et opportune aux affaires toujours plus complexes qui lui sont soumises.

La Cour a relevé ce défi avec succès, notamment depuis 1997, quand elle a décidé d'avoir davantage recours aux ressources technologiques, qu'elle a amélioré ses méthodes de travail et obtenu une plus grande collaboration de la part des parties aux affaires portées devant elle. Dans ses efforts en vue de renforcer la rapidité et l'efficacité des procédures, la Cour a également modifié son règlement en décembre 2000 en ce qui concerne les exceptions préliminaires et les demandes reconventionnelles et continue d'y apporter des modifications.

Dans ce contexte d'adaptation aux nouvelles exigences en matière de procédure de la Cour, mon pays, qui a fait une fois appel à la Cour, se félicite des neuf Instructions de procédure récemment adoptées par la Cour pour compléter son Règlement. Ces Instructions, qui sont entrées en vigueur ce mois-ci, n'ont pas simplement pour objet d'accélérer les travaux de la Cour et d'en améliorer l'efficacité; elles visent également à assurer le respect de certaines normes éthiques en appliquant le droit dans les affaires concrètes qui lui sont soumises. Dans ce sens, il convient de mentionner l'Instruction de procédure VII, qui indique que les parties

« devraient s'abstenir de choisir des personnes exerçant les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans une autre affaire soumise à la Cour, ou ayant exercé de telles fonctions au cours des trois années précédant leur désignation ». (A/57/4, p. 82)

De même, l'Instruction de procédure VIII s'oppose à ce que tout membre de la Cour intervienne comme agent, conseil ou avocat dans une affaire portée devant la Cour. Ma délégation est certaine que ces innovations permettront de renforcer l'autorité judiciaire de la Cour en tant que tribunal international par excellence. Pour ce qui est de doter la Cour de meilleurs outils afin d'assurer l'administration de la justice, nous constatons

avec plaisir que l'Assemblée générale a approuvé, en décembre 2001, l'augmentation du budget de la Cour pour la période 2002-2003 pour plus de 3,5 millions de dollars, ainsi que l'augmentation de personnel dont elle avait un besoin pressant. Ces améliorations logistiques font que nous attendons davantage des travaux de la Cour et elles lui imposent, par conséquent, une responsabilité accrue dans ses travaux.

En ce qui concerne les ressources financières mises à la disposition de la Cour, ma délégation voudrait rappeler l'existence du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général créé en 1989 et destiné à aider les États qui ne peuvent pas prendre en charge les frais associés à la présentation d'une requête devant la Cour. Il est essentiel que les pays donateurs redoublent d'efforts pour contribuer à ce Fonds. On ne pourra jamais comparer le coût de la paix au coût incalculable de la guerre.

En ce qui concerne la jurisprudence, mon pays se félicite des jugements qui ont été rendus par la Cour pendant la période considérée. Il convient de souligner tout particulièrement l'arrêt rendu le 14 février 2002 dans l'affaire opposant la République démocratique du Congo à la Belgique à propos d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités belges contre le Ministre des affaires étrangères d'alors de la République démocratique du Congo. Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'il n'existait aucune exception à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale devant les juridictions étrangères d'un ministre des affaires étrangères, même lorsqu'il est accusé d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Ma délégation, tout en répétant qu'elle respecte l'institution de l'immunité pour certains représentants gouvernementaux, attire l'attention sur la distance très étroite qui sépare l'exercice de ces immunités et privilèges et l'impunité et l'usage de mauvaise foi que cette institution pourrait occasionner. La Cour reconnaît elle-même cette situation quand elle signale dans le même arrêt que « le bénéfice de telles immunités ne pouvait être assimilé à une impunité » (ibid., p. 3).

Mon pays, qui livre une bataille ardue contre l'impunité, a pris les mesures nécessaires pour qu'un ancien chef d'État, qui a fui dans un pays d'Asie pour échapper à la justice, puisse être extradé au Pérou afin d'y répondre des graves crimes dont on l'accuse. Nous

espérons que les preuves solides, les témoignages concordants et les preuves concrètes que nous avons présentés aux tribunaux péruviens permettront de convaincre ceux qui le protègent de l'existence de preuves sérieuses et objectives qui nous imposent de le remettre à la justice, dans le plein respect des garanties prévues par la loi.

Malgré les réalisations de la Cour internationale de Justice que nous venons de passer en revue, il importe également de signaler que, malheureusement, les situations qui constituent à présent les menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales ne sont pas du ressort de la Cour et que ce sont plutôt d'autres types de mesures qui sont prises pour les résoudre, mesures qui ne vont pas nécessairement dans le sens de la paix. Il existe aussi un autre type de conflit, des conflits principalement internes qui, vu leur nature, ne peuvent pas relever de la compétence de la Cour, mais qui constituent aussi un danger potentiel pour la paix et la sécurité internationales. La communauté internationale doit trouver un moyen de doter le système juridique international des outils nécessaires pour traiter de ces affaires qui ne relèvent actuellement pas de la compétence de la Cour mais qui constituent un danger pour la paix internationale.

Le Pérou, qui, tout au long de son histoire a montré combien il respectait le droit international dans le cadre de ses relations et qui a toujours réglé pacifiquement ses différends, continuera de n'épargner aucun effort afin que la Cour internationale de Justice puisse continuer d'oeuvrer en faveur de la paix, de la primauté du droit et de relations harmonieuses entre les États.

M. Belinga-Eboutou (Cameroun) : Qu'il me soit permis d'entrée de jeu de féliciter le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Gilbert Guillaume, pour la qualité du rapport de la Cour qui porte sur la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2002, rapport dont il nous a présenté l'économie avec cette éloquence et cette précision dignes d'un juge.

Je voudrais par la même occasion rendre un vibrant hommage à tous les juges de la haute juridiction qui oeuvrent chaque jour avec dévouement, rigueur et abnégation pour le règlement pacifique des différends et le développement du droit international, pour qu'advienne le règne, entre les nations, d'une paix durable.

Il y a quelques jours, l'Assemblée générale renouvelait partiellement la composition de la Cour internationale de Justice. Au nom du Cameroun, j'ai le plaisir de réitérer aux juges Shi Jiuyong et Abdul Koroma les félicitations de mon gouvernement pour leur réélection. Ces félicitations vont également aux trois nouveaux juges Hisashi Owada, Peter Tomka et Bruno Simma.

À l'occasion de ce renouvellement partiel de la Cour, le Cameroun résiste difficilement à la tentation de rappeler aujourd'hui ce qu'il déclarait à propos de l'organe judiciaire principal des Nations Unies, il y a trois ans presque jour pour jour. Le 26 octobre 1999, le Cameroun a dit,

« La Cour peut s'enorgueillir d'avoir conféré au règlement judiciaire, si longtemps marginalisé, ses lettres de noblesse ». La Cour peut s'enorgueillir, selon l'expression du Président Bejaoui, d'avoir sécularisé la justice internationale, de l'avoir fait rentrer dans le siècle. En témoigne sa participation – à la demande des États bien-entendu – à la gestion des grandes préoccupations du monde d'aujourd'hui : sécurité, droits de l'homme, environnement. » (A/54/PV.39, p. 9)

Les juges se prononcent sur des questions majeures liées à la souveraineté des États. Ils le font certes avec fierté, mais aussi et surtout avec beaucoup de gravité et aussi avec beaucoup d'humilité. Comment en serait-il autrement, eux qui savent que la justice rendue par les hommes, concernant d'autres hommes, est chose malaisée, tant elle pose à la conscience des problèmes quasi métaphysiques. « Juges de la terre, vous êtes des dieux » Cette interpellation d'Henri-François d'Aguesseau est plus la traduction, la marque d'un sens aigu des responsabilités, qu'une expression d'admiration. Et si donc la justice rendue par des hommes, concernant d'autres hommes, est chose malaisée, que dire de la justice rendue par les hommes concernant des États. Celle-ci est tout aussi difficile, tout aussi angoissante, compte tenu des intérêts toujours considérables, qui sont de plus en plus en jeu.

Le Rapport de la Cour (A/57/4), dont l'Assemblée générale est saisi, est particulièrement significatif à cet égard. Ce rapport est riche et dense; il contient des renseignements et des informations fort utiles. J'aimerais, avec la permission de l'Assemblée, revenir sur deux aspects de cet important document. Je

porterai tout d'abord un regard analytique sur le contenu du rapport, et je ferai par la suite quelques observations liées aux activités judiciaires de la Cour.

Depuis son institution en 1946, le travail de la Cour a contribué largement à la mise en oeuvre des buts et principes de la Charte des Nations Unies en matière de paix et de sécurité internationales, au développement et au renforcement des relations amicales entre États. Au fil des ans, le recours croissant des États à la voie juridictionnelle comme mode de règlement de leurs différends a conféré à la Cour internationale de Justice une place privilégiée dans l'administration de la justice internationale et le règlement pacifique des différends internationaux. À ce jour, 191 États sont parties au Statut de la Cour. Soixante-trois États ont souscrit à la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour. Vingt-trois affaires sont inscrites à l'heure actuelle au rôle de la Cour. Ces affaires, le Président de la Cour nous l'a rappelé tout à l'heure, impliquent des États de quatre continents et couvrent les domaines les plus divers. Par ailleurs, 260 conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les litiges nés de leur application ou de leur interprétation. C'est dire le rôle déterminant que la haute juridiction mondiale joue aujourd'hui dans la régulation des rapports entre les États et dans la réalisation des objectifs pertinents définis par la Charte.

Mon pays se félicite de toutes les mesures prises par la Cour en vue d'améliorer son travail et le rendre plus efficace. Il reste bien entendu à la doter de ressources suffisantes qui lui permettent de continuer de mieux s'acquitter de ses missions et dans des délais plus courts.

Deux arrêts et 15 ordonnances ont été rendus par la Cour internationale de Justice au cours de l'année judiciaire qui s'achève. À priori, certains seraient portés à sous-estimer ce bilan. Mais quand on sait la complexité, la délicatesse, la sensibilité, bref les difficultés induites par les enjeux sur lesquels sont adossés les différends que les États portent généralement devant la Cour, ma délégation ne peut que saluer les résultats obtenus.

Le Rapport annuel de la Cour internationale de Justice indique qu'elle a 24 affaires inscrites à son rôle. Les membres auront noté, lorsque j'évoquais tantôt cette partie du Rapport, que j'ai parlé de 23 affaires. Ce faisant, je n'ai fait qu'emboîter le pas au juge

Guillaume, qui dans son exposé oral s'est arrêté quelques instants sur l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre la République du Cameroun et la République fédérale du Nigéria. En rendant son verdict, le 10 octobre dernier, dans cette affaire, la Cour internationale de Justice, qui est une juridiction, a dit le droit – *juris dictio* – et a mis un terme à plus de huit années d'une coûteuse procédure.

S'exprimant dès le 11 octobre 2002 sur cet arrêt, qui est l'expression indiscutable du droit en vigueur, le Président de la République du Cameroun, S. E. M. Paul Biya, a clairement indiqué dans une déclaration que :

« Cet arrêt est définitif et sans recours. Le Cameroun en prend acte. État de droit, le Cameroun s'engage à s'y conformer comme le stipule la Charte des Nations Unies. Le Cameroun est convaincu que c'est dans le respect et l'application par les parties des décisions de la Cour que le différend frontalier qui a opposé les deux pays trouvera un règlement pacifique pour le plus grand bien de nos deux peuples frères. »

L'exécution volontaire et rapide des décisions de la Cour est un indicateur important de son acceptation, un acte de foi qui donne tout son sens et tout son poids au recours juridictionnel. Sinon, à quoi servirait-il d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour, de la saisir ou de comparaître devant elle si c'est pour finalement ne pas s'incliner devant son verdict?

La Charte des Nations Unies dispose au paragraphe 2 de son Article 2 :

« Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte. »

Quant à l'Article 94, il dispose à son paragraphe 1 :

« Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. »

Dans ces deux dispositions de la Charte des Nations Unies, tout est dit.

Le Cameroun se félicite de l'engagement de la République fédérale du Nigéria, dès avant le verdict, à respecter et mettre en oeuvre l'arrêt de la Cour. La

communauté internationale s'est réjouie à juste titre de l'approche anticipatrice des Présidents Paul Biya du Cameroun et Obasanjo du Nigéria qui, au-delà de l'acceptation du jugement, ont, dès le 5 septembre 2002, à l'initiative et en présence du Secrétaire général de l'ONU, S. E. M. Kofi Annan, esquissé des mesures de consolidation de la confiance et décidé de créer, avec l'appui de l'ONU, un mécanisme de mise en oeuvre de l'arrêt de la Cour. Dans cet esprit, le 30 septembre 2002, et pour la première fois depuis près d'une dizaine d'années, le Cameroun et le Nigéria ont tenu à Abuja, une session de leur grande Commission mixte, ceci 10 jours avant le verdict de la Cour.

Mon pays demeure convaincu de la détermination des gouvernements des deux pays à oeuvrer de concert à l'exécution rapide et complète de cet arrêt dans l'esprit de la fraternité africaine et dans l'intérêt bien compris de leurs deux peuples. Le Cameroun et le Nigéria ont là une occasion de confirmer aux yeux de l'ensemble de la communauté internationale leur attachement à la paix et au règne du droit. Pour sa part, le Cameroun, État de droit, réaffirme solennellement devant cette Assemblée son engagement à se conformer à l'arrêt rendu par la Cour et à en favoriser la mise en oeuvre sans délai.

Je ne saurais terminer cette intervention sans rendre un vibrant hommage, au nom du Président de la République du Cameroun, S. E. M. Paul Biya, à toute la Cour pour son impartialité dans la conduite du procès. Le Cameroun voudrait aussi témoigner toute sa reconnaissance au Secrétaire général de l'ONU, S. E. M. Kofi Annan, pour ses initiatives passées et futures, ainsi que son engagement en faveur de la préservation des relations de fraternité, d'amitié, de bon voisinage et de coopération qui unissent le Nigéria et le Cameroun. Nous ne saurions oublier tous les autres membres de la communauté internationale qui sont intervenus positivement pour le règlement de ce différend, et qui ne manqueront pas, nous en sommes convaincus, d'aider les deux pays voisins à assurer l'exécution rapide et complète de l'arrêt de la Cour, qui met un terme à ce contentieux.

M. Cheah Sam Kip (Malaisie) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait remercier le Juge Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice, pour sa présentation lucide du rapport de la Cour, contenu dans le document A/57/4. La présentation orale du Président, ce matin, a été des plus édifiantes et nous a donné matière à réflexion. Un

rapport complet est extrêmement utile car il permet aux États Membres de comprendre et d'évaluer la complexité du travail de la Cour. Ma délégation voudrait également féliciter les juges récemment élus à la Cour.

Nous voudrions féliciter la Cour pour sa contribution au règlement pacifique des différends internationaux. En tant que principal organe judiciaire de l'ONU, la Cour joue sans nul doute un rôle important et influent dans la promotion de la paix et de l'harmonie entre les nations et les peuples du monde en prônant le respect de la primauté du droit. Nous sommes heureux de constater qu'en date du 18 septembre 2002, la Cour a prononcé 74 jugements depuis 1946, année où elle a remplacé la Cour permanente de justice internationale. Ces jugements portent sur un vaste éventail de différends concernant, entre autres, les frontières terrestres et maritimes, la souveraineté territoriale, le non-recours à la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, les relations diplomatiques, le droit d'asile, la nationalité, la tutelle, les droits de passage et les droits économiques.

La Cour a également rendu 24 avis consultatifs relatifs, entre autres, à l'admission de membres de l'ONU, aux réparations pour préjudices subis au service de l'ONU, au statut territorial de l'Afrique du Sud-Ouest (Namibie) et du Sahara occidental, aux arrêts rendus par les tribunaux administratifs internationaux, aux dépenses de certaines opérations des Nations Unies, à l'application de l'Accord de Siège des Nations Unies, au statut des rapporteurs sur les droits de l'homme et à la légalité de la menace ou du recours aux armes nucléaires.

En effet, de plus en plus d'États portent leurs différends devant la Cour pour un règlement définitif. L'augmentation du nombre des cas portés devant la Cour témoigne de la reconnaissance de la sagesse et de l'impartialité de cet organe, comme le montrent la qualité remarquable des jugements et avis qu'il a rendus et le fait qu'ils soient acceptés par les parties concernées.

La confiance que la Malaisie a placée dans la Cour internationale de Justice renforce sa conviction qu'elle constitue l'enceinte la mieux adaptée pour trouver une solution pacifique et définitive aux différends lorsque tous les efforts diplomatiques ont été épuisés. C'est pourquoi la Malaisie, en accord mutuel

avec l'Indonésie, a décidé de soumettre le différend territorial qui les oppose au sujet de Pulau Ligitan et de Pulau Sipadan pour que la Cour statue. Nous attendons avec intérêt le jugement de la Cour et, en accord avec notre principe de respect du droit international, nous le respecterons pleinement.

Ma délégation estime que l'augmentation substantielle du nombre des cas en instance à la Cour, au nombre de 24, augure bien du développement progressif du droit international et du rôle de la Cour comme mécanisme de règlement des différends. Nous nous félicitons de ce que 63 États ont accepté le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour, conformément à l'Article 36, paragraphe 2 de son Statut. Nous observons également avec intérêt que quelque 260 traités bilatéraux et multilatéraux ont reconnu la juridiction de la Cour concernant le règlement des différends qui pourraient résulter de l'application ou de l'interprétation des traités en question. Ces faits récents sont positifs et témoignent clairement de la confiance accrue dans les décisions de la Cour et du bien-fondé du règlement des différends par jugement plutôt que par le recours à la force. Une telle marque de confiance en l'état de droit est particulièrement importante à notre époque.

Compte tenu de l'augmentation de la charge de travail de la Cour, ma délégation est convaincue qu'il est urgent de renforcer sa capacité de traiter efficacement des affaires dont elle est saisie et d'assumer les responsabilités administratives supplémentaires qui en découlent. À cet égard, nous nous félicitons de l'amélioration de la situation concernant les besoins en personnel. Nous espérons néanmoins que l'on parviendra à surmonter les difficultés causées par la réduction des crédits budgétaires alloués à l'appui aux programmes.

Ma délégation se félicite des efforts déployés par la Cour pour sensibiliser davantage le public et pour mieux faire comprendre son rôle dans le règlement judiciaire des différends internationaux, ses attributions d'ordre consultatif, ses méthodes de jurisprudence et de travail, ainsi que son rôle au sein des Nations Unies, cela à travers les publications et les conférences de son Président, d'autres membres de la Cour, du Greffier et des membres du Greffe.

Nous nous félicitons de la diffusion, par la Cour, de communiqués de presse, de notes d'information et de son manuel, qui permettent de tenir le public

informé de ses activités, de ses fonctions et de sa juridiction. À cet égard, nous félicitons la Cour de son site Internet, qui est extrêmement utile. Nous pensons qu'il est bien exploité par les juristes, les étudiants, les universitaires, les diplomates et autres personnes intéressées, car il offre un accès important aux décisions de la Cour, qui constituent la toute dernière application du droit international.

M. Lobatch (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : J'aimerais d'abord remercier le juge Gilbert Guillaume d'avoir présenté dans le détail le rapport de la Cour internationale de Justice (CIJ). La Fédération de Russie a toujours accordé un vif intérêt aux activités de la Cour internationale de Justice, qui constitue un organe doté d'une juridiction internationale unique en son genre. Cela lui confère un rôle clef au sein du système des relations internationales, celui d'un instrument de règlement pacifique des différends entre les États.

La dernière décennie a indubitablement été marquée par l'intérêt croissant porté par les États à la Cour internationale. Cela est largement confirmé par l'augmentation du nombre des affaires traitées par la Cour ainsi que par l'élargissement de l'éventail des domaines et de l'origine géographique des requêtes.

Il est difficile de surestimer l'apport de la Cour dans l'évolution progressive du droit international. En l'occurrence, le jugement rendu le 14 février 2002 dans l'affaire qui opposait la République démocratique du Congo et la Belgique présente un intérêt particulier. Cette affaire concerne le mandat d'arrêt lancé par la force publique belge à l'encontre de l'ancien Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo. Un autre élément important pour l'évolution du droit international est la décision de la Cour concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans l'affaire qui oppose la République démocratique du Congo et le Rwanda.

Nous attachons également une importance particulière aux avis consultatifs de la Cour sur différentes questions d'interprétation du droit international. Nous pensons que le rôle des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice s'accroîtra au fil du temps. Compte tenu de la multiplication sensible, ces dernières années, des autres instances juridiques internationales, nous pensons qu'il est tout à fait justifié d'envisager que ces autres institutions demandent, à l'avenir, des avis consultatifs

à la CIJ. Cela permettrait de prévenir d'éventuelles contradictions juridiques, dont l'émergence pourrait, dans certaines circonstances, freiner l'évolution progressive du droit international.

Bien sûr, il ne s'agit pas d'établir une hiérarchie quelconque entre les organes de justice internationale. Nous nous félicitons des efforts déployés ces dernières années par la Cour en vue de rationaliser et de simplifier ses procédures de travail. Selon nous, cela devrait se traduire par une réduction sensible des délais consacrés au traitement des affaires. Mais tous les problèmes n'ont pas été résolus dans ce domaine. Nous espérons qu'une nouvelle planification permettra d'accroître la productivité de la Cour. Pour lui permettre de s'acquitter des tâches importantes qui lui incombent, la Cour dépend d'un financement approprié. D'ailleurs, la nécessité d'accroître le budget se fait depuis longtemps sentir. Nous soutenons les propositions allant dans ce sens et invitons tous les États à faire de même. Nous constatons avec satisfaction que, ces dernières années, la situation alarmante due à l'insuffisance de financement a commencé à se corriger. Et nous pensons que les efforts visant à augmenter le budget se poursuivront.

Dans le même temps, on observe un processus d'accroissement du personnel de la Cour et de consolidation de ses ressources techniques, sans lequel il est impensable d'améliorer les travaux de la Cour. Ce processus mérite notre appui. Nous pensons que l'Assemblée générale devrait rappeler qu'elle est prête à continuer d'aider la Cour à résoudre ses problèmes actuels.

Depuis quelques années, les États sont de plus en plus disposés à se tourner vers la Cour pour trancher des différends. Cette tendance témoigne de leur confiance accrue dans l'aptitude de la Cour à trouver des solutions équitables et efficaces aux différends ainsi que de leur confiance dans l'autorité de la Cour pour veiller à l'exécution de ses arrêts.

Les États considèrent de plus en plus la Cour comme un garant du respect de la Charte et d'autres règles et normes importantes du droit international.

M. Shinoda (Japon) (*parle en anglais*) : C'est un grand plaisir et un honneur pour moi, au nom du Gouvernement japonais, que de prendre la parole devant l'Assemblée générale sous la présidence de S. E. M. Jan Kavan. Ma délégation tient à remercier le juge Gilbert Guillaume pour son rapport décrivant la

situation actuelle de la Cour internationale de Justice. Je suis particulièrement heureux d'avoir l'occasion de féliciter ceux qui ont été élus à la Cour la semaine dernière. Nous espérons qu'avec ces juges nouvellement élus, la Cour continuera de trancher avec efficacité les difficiles affaires dont elle est saisie. Ma délégation tient également à exprimer sa reconnaissance aux juges qui quitteront la Cour en février 2003 pour leur dévouement et leur précieuse contribution.

Ma délégation apprécie beaucoup l'excellent rapport de la CIJ (A/57/4) et les explications détaillées sur la situation actuelle de la Cour que nous a données le juge Guillaume. Il ne fait aucun doute qu'en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, la Cour – avec sa riche histoire, son pouvoir juridictionnel étendu et sa jurisprudence extrêmement raffinée – a fermement établi son statut de cour internationale la plus respectée du monde.

M. Mamba (Swaziland), Vice-Président, assume la présidence.

L'objectif consistant à instaurer et à maintenir la primauté du droit international intégré présente une importance indubitable. Dans la situation actuelle, alors que nous assistons à l'apparition de nouveaux conflits armés et actes de terrorisme, le rôle de la Cour internationale de Justice en tant que mécanisme crédible de promotion de la paix et de la sécurité internationales est plus important que jamais. Ainsi qu'il est souligné dans la résolution sur la prévention des conflits armés, adopté par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, il est important de recourir plus souvent à la Cour internationale de Justice.

Ma délégation est convaincue qu'encourager la paix au moyen du règlement judiciaire des différends internationaux et le développement du corpus du droit international est devenu aujourd'hui une valeur universelle irréfutable. Le Japon est un pays qui est résolument attaché à la paix et qui est résolument dévoué au respect du droit international. Son attachement au règlement pacifique des différends est attesté par son acceptation de la compétence obligatoire de la Cour par le dépôt d'une déclaration à cet effet, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

À cet égard, il convient de rappeler le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution sur la prévention

et le règlement pacifique des différends, dont a convenu le Groupe de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies. Ce projet de résolution rappelle aux États de déclarer reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice. Soixante-trois États l'ont fait jusqu'à présent, et nous espérons que de nombreux autres États vont se joindre à eux.

Le Japon se réjouit de noter que, malgré l'augmentation du nombre et de la diversité des affaires, la Cour a pu les traiter sans retard excessif, grâce à un budget accru approuvé par l'Assemblée générale, ainsi qu'à diverses mesures prises par la Cour pour rationaliser ses travaux.

Au 31 juillet 2002, 24 affaires étaient en instance devant la Cour. Nous apprécions à leur juste valeur la confiance accrue que les États ont manifestée à l'égard de la capacité de la Cour à régler leurs différends et nous espérons que la Cour continuera à s'acquitter de ses fonctions judiciaires pendant la saison 2002-2003. Le Japon est fermement convaincu que la Cour apporte une contribution véritable au renforcement de la primauté du droit ainsi qu'à la prévention et au règlement des crises internationales.

Le Japon agit aussi en conformité avec ses principes en fournissant un personnel compétent à la Cour. En fait, d'éminents juristes du Japon contribuent depuis longtemps à la jurisprudence de la Cour mondiale. Lors des élections tenues la semaine dernière, l'Ambassadeur Hisashi Owada a été élu juge à la Cour. L'Ambassadeur Owada a une excellente connaissance du droit international et une vaste expérience de diplomate. Nous sommes certains qu'il fournira des éclaircissements inestimables dans le domaine de la justice internationale.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer, au nom de ma délégation, la grande importance qu'attache le Gouvernement japonais à la noble cause et à l'oeuvre de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU.

M. Robledo (Mexique) (*parle en espagnol*) : Ma délégation exprime sa gratitude au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Gilbert Guillaume, pour le rapport si détaillé qu'il nous a présenté, et nous rendons hommage également à cet organe judiciaire principal de l'ONU pour sa contribution au règlement pacifique des différends entre États et pour sa contribution au développement du droit international.

Les marques de confiance de la communauté internationale à l'égard de la pratique judiciaire de la Cour sont manifestes. Sa charge de travail témoigne du degré de soutien politique et juridique qu'accordent les États à la Cour en tant qu'entité juridique impartiale et indépendante.

Dans ce contexte de croissance et d'évolution constantes, la Cour n'a pas négligé les nécessités que lui impose sa propre réussite. La rationalisation de ses procédures et l'amélioration de ses méthodes de travail ont été les éléments fondamentaux de la planification stratégique de son fonctionnement, afin d'être à même de répondre aux exigences et aux nécessités de la vie internationale en ce nouveau siècle. Le Mexique reconnaît les efforts entrepris par la Cour à cet égard et encourage les parties aux différends dont est saisie la Cour à coopérer pleinement avec celle-ci en suivant ses directives. En fin de compte, la pleine coopération des parties est la meilleure façon de réduire le temps consacré à chaque affaire.

En ce qui concerne la pratique judiciaire de la Cour au cours de l'année écoulée, notre délégation accorde un intérêt particulier à l'arrêt touchant le différend qui opposait la République démocratique du Congo à la Belgique en ce qui concerne le mandat d'arrêt émis le 11 avril 2000, ainsi qu'à l'affaire concernant les frontières terrestres et maritimes entre le Cameroun et le Nigéria.

En ce qui concerne le différend entre la République démocratique du Congo et la Belgique, il est indubitable qu'il s'agit d'une affaire très importante en matière de droit international contemporain, notamment parce qu'il s'agit de préciser l'interaction entre deux institutions juridiques : l'immunité des ministres des affaires étrangères et la responsabilité pénale individuelle pour des crimes d'ampleur internationale. Nous apprécions à sa juste valeur le fait que la Cour tienne compte de la nécessité de préserver l'institution de l'immunité diplomatique en vertu du rôle qu'elle joue dans la stabilité de la communauté internationale. Nous reconnaissons que trouver le juste milieu entre l'immunité et les nouvelles tendances qui se font jour dans le droit pénal international n'est pas aisé. Nous devons donc attendre une autre occasion afin de régler définitivement la question de l'immunité en général, lorsqu'il s'agit de crimes graves intéressant la communauté internationale tout entière.

Bien que nous soyons conscients qu'aucune partie dans cette affaire n'a demandé à la Cour de statuer sur la motion de juridiction universelle, la communauté internationale devra attendre une autre occasion pour avoir une interprétation judiciaire relative tant au régime juridique qu'au contenu matériel de ce concept.

Nous félicitons la Cour pour l'arrêt qu'elle a rendu le 10 octobre dans le différend opposant le Cameroun et le Nigéria. Nous sommes conscients de la complexité technique et historique avec laquelle la Cour a dû se familiariser afin de rendre son arrêt. Nous considérons qu'il s'agit d'une décision qui revêt une grande importance pour les relations pacifiques entre les États de l'Afrique occidentale, en délimitant la frontière dans la région du Lac Tchad, la péninsule de Bakassi, de la frontière terrestre entre le Lac Tchad et la péninsule, ainsi que la frontière maritime entre les deux pays. Nous notons avec satisfaction que la Cour continue de peaufiner sa jurisprudence étendue en matière de délimitation des frontières maritimes, en particulier lorsqu'il s'agit des limites du plateau continental et des zones économiques exclusives par l'utilisation des lignes de base droites, comme c'est le cas ici. Sans aucun doute, cette expérience accumulée est fondamentale afin de permettre à la Cour de statuer sur des affaires concernant la délimitation des frontières maritimes dans la mer des Caraïbes. Le Mexique suivra attentivement cette évolution, en vertu de laquelle il a déployé des efforts au niveau régional afin de fournir aux États qui le désirent les moyens leur permettant d'accéder facilement à l'assistance technique en vue d'engager des négociations bilatérales en matière de délimitation des frontières maritimes ou de solliciter un règlement judiciaire.

À cet égard, le Mexique note avec satisfaction les commentaires faits par le Président de la Cour en ce qui concerne le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général, et partage entièrement les observations du Président de la Cour en ce qui concerne les moyens à mettre en oeuvre afin que les États qui le souhaitent puissent avoir plus facilement accès à ce fonds.

Par ailleurs, ma délégation note avec satisfaction la décision de la Cour en vue de permettre à la Guinée équatoriale d'intervenir dans le litige entre le Cameroun et le Nigéria, ce qui enrichit la jurisprudence de la Cour au terme de l'Article 62 de son Statut. Bien

que la Guinée équatoriale n'ait pas été partie à ce litige, il est indéniable que sa présence a permis à la Cour de tenir compte de ses vues au moment de délimiter la frontière maritime entre les États mentionnés.

Le travail intensif de la Cour au cours de ces dernières années et sa fonction unique dans le règlement pacifique de différends exigent que la communauté internationale continue de lui accorder son appui. La Cour continuera de jouer un rôle important dans la sphère juridique internationale, rôle qu'assument également de nouvelles institutions pour le bénéfice de la communauté internationale. Le Mexique continuera d'appuyer sans réserve tous les mécanismes qui favorisent un règlement pacifique des différends entre les États.

M. Tan Ken Hwee (Singapour) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord féliciter la Cour internationale de Justice pour une année pleine et productive. Nous ne pouvons que nous émerveiller devant la façon dont la Cour a réussi à accomplir un tel travail, compte tenu des ressources limitées qui lui sont allouées – j'y reviendrai tout à l'heure.

Singapour tient à féliciter les membres nouvellement élus ou réélus de la Cour, les juges Shi Jiuyong (Chine), Abdul. G. Koroma (Sierra Leone), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne) et Peter Tomka (Slovaquie). Singapour est persuadée que ces juges, conformément à la volonté de la communauté internationale exprimée par le vote de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, serviront avec distinction, compétence et sagesse.

Singapour remercie également pour leurs services les juges Shigeru Oda (Japon), Géza Herczegh (Hongrie) et Carl-August Fleischhauer (Allemagne). La communauté internationale leur est redevable pour leur service dévoué et fidèle à la Cour. Nous espérons que chacun d'entre eux découvrira, ou mieux encore redécouvrira, d'autres moyens de contribuer au développement du droit international.

Singapour est fermement convaincue qu'il doit y avoir des institutions crédibles et fiables, habilitées à arbitrer les différends entre États. Si certaines cultures préfèrent éviter les litiges, préférant des méthodes de règlement des différends moins conflictuelles ou des règlements négociés, il existe malheureusement des situations qui ne peuvent être réglées que par un processus judiciaire formel. Dans de telles situations, la Cour internationale de Justice joue un rôle essentiel.

Elle fournit un mécanisme efficace pour l'arbitration des différends internationaux, et à cette fin, les États sont de plus en plus disposés à recourir à la Cour. En outre, elle joue également un rôle important dans l'énonciation des principes du droit international pour prodiguer des conseils à tous les pays. Cela peut contribuer dans un premier temps à prévenir les différends.

Par conséquent, comme d'autres, nous avons noté avec préoccupation la création de nombreuses instances judiciaires spécialisées. Il existe un risque que cela aboutisse à une fragmentation du droit international, et nous notons que la Commission du droit international traitera de cette question complexe.

Quant à nous, nous aimerions dire que s'il n'y a pas de hiérarchie officielle entre les instances judiciaires internationales, il est clair que la Cour internationale de Justice est *primus inter pares*. De nombreux traités peuvent établir des organes judiciaires ou des instances de prise de décisions distincts, mais la CIJ reste l'organe judiciaire principal de l'ONU. Elle s'est acquittée de ses responsabilités croissantes à cet égard avec un professionnalisme et une compétence grandissants.

Nous aurions préféré avoir plus de temps pour examiner le rapport de la Cour, et nous notons avec regret que celui-ci, bien que daté du 6 septembre, n'a été mis à la disposition des États Membres qu'hier, le 28 octobre 2002. Ceci a grandement limité notre possibilité de l'examiner et de réfléchir à la teneur de ce qui est un rapport exhaustif. Nous ne pouvons donc faire que des déclarations générales sur les activités de la Cour.

Nous notons qu'au cours de la période considérée, la Cour a eu à traiter d'une demande qui lui a été faite d'indiquer des mesures provisoires, et d'une demande de permission d'intervenir. La Cour a tenu des audiences publiques dans quatre cas, a pris des décisions dans quatre cas, et a traité de nombreuses questions de procédure pour d'autres affaires en cours.

Il ressort clairement que la Cour est désormais bien occupée. Il semble que le nombre d'affaires inscrites à son rôle ne cesse d'augmenter. En fait, au cours de la période considérée, la Cour a été saisie de trois autres affaires. Singapour et la communauté internationale trouvent donc positif que la Cour semble faire face à la situation.

Outre le fait de tenir des audiences publiques, de délibérer sur des affaires et de s'occuper de questions de procédure, la Cour a trouvé le temps d'adopter des Instructions de procédure et a pris d'autres mesures pour améliorer ses méthodes de travail et accélérer ses procédures.

Singapour note ces efforts avec satisfaction. Ceux-ci favoriseront à coup sûr la rationalisation de l'ensemble de la procédure judiciaire où les parties à un différend doivent naviguer. Singapour approuve tout à fait ces efforts. Au niveau national, nos tribunaux ont également imposé une discipline et des stratégies dans la gestion des affaires pour veiller à ce que les affaires soient traitées efficacement.

Singapour reconnaît également, comme d'autres avant nous, les excellents efforts déployés par le Greffe de la CIJ pour maintenir un site Web complet, site constamment mis à jour et indiquant le statut le plus récent de toutes les affaires inscrites au rôle de la Cour, et nous l'en remercions. La diligence avec laquelle le site est mis à jour en fait un outil essentiel pour tout pays souhaitant rester informé quant au travail de la Cour. Les bulletins automatiques diffusés par courrier électronique par la Cour complètent encore le site Web. En tout, l'arsenal d'outils technologiques déployés par la Cour est impressionnant, et il en reflète et en renforce l'importance et l'influence.

Nous avons toujours été préoccupés par le niveau des fonds mis à la disposition de la CIJ. Il semble que la Cour ait la tâche peu enviable de faire de plus en plus de travail avec un nombre modeste de fonctionnaires et avec un budget encore plus modeste.

Nous espérons que d'autres États Membres partageront cette préoccupation. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a accepté d'augmenter le nombre de fonctionnaires et le budget de la Cour pour le présent exercice biennal. Toutefois, il y a eu des coupes dans le budget d'appui aux programmes. Cela revient à donner quelque chose d'une main et à le reprendre de l'autre. Il faut répéter que la CIJ dispose d'un budget équivalent à un dixième environ de celui des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Bien que Singapour ne cherche pas à insinuer que ces tribunaux bénéficient d'un trop grand financement, nous craignons que la CIJ continue d'être insuffisamment financée, en dépit de la récente augmentation de son budget.

Pour terminer, je voudrais dire que Singapour a toujours appuyé la Cour et qu'elle continuera de le faire. Nous suivons avec la plus grande attention toute nouvelle décision de la Cour, qu'elle porte sur des différends entre des parties ou qu'il s'agisse d'avis consultatifs. Bien qu'il n'y ait pas de doctrine de *stare decisis* ou d'autorité du précédent en droit international, nous croyons que la CIJ donne le ton, et que ses déclarations judiciaires doivent se voir accorder la plus grande considération possible de la part des États et d'autres instances judiciaires.

M. Enkhsaikhan (Mongolie) (*parle en anglais*) : Je voudrais d'emblée remercier le juge Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice, d'avoir présenté le rapport de la Cour sur ses activités et remercier la Cour pour le bon travail qu'elle a accompli au cours de l'année écoulée.

Je voudrais également saisir cette occasion pour féliciter les membres nouvellement élus et ré-élus de la Cour et leur souhaiter un plein succès dans leur noble tâche qui consiste à renforcer et à défendre la primauté du droit et la justice.

Le rôle de la CIJ, seule cour internationale à caractère universel et dotée d'une juridiction générale, prend de plus en plus d'importance en cette après-guerre froide. Aujourd'hui, la Cour joue un rôle important dans la promotion des relations d'amitié entre les nations, le règlement pacifique des différends, la prévention des conflits, le renforcement de l'état de droit et le développement progressif du droit international.

Comme on peut le lire dans le rapport, qui a été mis à jour récemment, 191 États sont parties au Statut de la Cour, 63 d'entre eux ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36, paragraphe 2 du Statut. En outre, quelques 260 traités multilatéraux et bilatéraux prévoient la compétence de la Cour dans le règlement de différends émanant de leur application ou de leur interprétation. Ces informations ainsi que d'autres informations pertinentes sur le Statut et les activités de la Cour se trouvent dans ce rapport que ma délégation juge riche et bien structuré.

Pendant la période considérée, le nombre d'affaires dont la Cour a été saisi a augmenté et est passé à 24. Ces affaires concernent tous les continents et sont variées. Elles comprennent les différends territoriaux et frontaliers, le statut de ressortissants et

les biens des États, des affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et autres. Le grand nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour témoigne de la confiance accrue des États dans la Cour, dans ses jugements et dans son impartialité.

Pendant la période considérée, la Cour a rendu un grand nombre d'arrêts importants, y compris en ce qui concerne l'autorité sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, entre l'Indonésie et la Malaisie et l'affaire entre la République démocratique du Congo et la Belgique en ce qui concerne l'émission d'un mandat d'arrêt. Comme le souligne le rapport, cette dernière décision a mis un terme à un différend relatif à une question d'une grande importance dans les relations internationales. Il en ressort qu'immunité ne signifie pas nécessairement impunité.

De même, l'arrêt relatif à l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo a mis en lumière une conclusion importante : les États demeurent responsables des actions qui portent atteinte au droit international pour lesquelles ils peuvent être tenus responsables. Il sont en outre tenus de respecter leurs obligations internationales.

Ma délégation se félicite des mesures additionnelles, qui ont été prises par la Cour pour raccourcir et simplifier sa procédure, en particulier en ce qui concerne les objections préliminaires et les demandes reconventionnelles ainsi que de l'adoption des Instructions de procédure qui viennent s'ajouter au Règlement de la Cour, ainsi qu'il ressort des paragraphes 368 à 373 du rapport. Grâce à cette simplification, il a été possible de traiter, dans certains cas, en une seule et même phase des questions de compétence et de recevabilité, et des questions de fond.

L'introduction d'amendements à l'article 79 de son Règlement de 1978, qui traite des objections préliminaires, et l'Article 80 relatif aux demandes reconventionnelles, ont permis dans certains cas de raccourcir la durée des procédures incidentes.

À l'instar des intervenants précédents, ma délégation tient à féliciter la Cour pour son excellent travail. Comme il ressort du rapport, l'année judiciaire 2002-2003 promet d'être très chargée. Pour remplir comme il convient ses fonctions fondamentales, la Cour, qui, selon l'Article 92 de la Charte, est l'organe judiciaire principal de l'ONU, a besoin de ressources financières adéquates. Par rapport aux deux Tribunaux

spéciaux créés par le Conseil de sécurité, dont les rapports ont été examinés hier par l'Assemblée, la Cour internationale de Justice ne dispose pas de fonds suffisants alors que son rôle est trop chargé. Des ressources budgétaires insuffisantes ne feront que freiner les travaux de la Cour et augmenteront le volume d'un arriéré déjà énorme. Par conséquent, ma délégation appuie une augmentation raisonnable du budget de la Cour compte tenu du nombre accru des affaires dont la Cour est saisie et des affaires en instance, cela malgré les coupes globales aux programmes d'appui imposées à tous les organes de l'ONU.

Nous prenons note des trois grandes préoccupations exprimées par le Président de la Cour en ce qui concerne ce fonds spécial. Nous pensons qu'il convient de faciliter des pays pauvres à la Cour en utilisant ce fonds pour leur permettre de faire face aux dépenses occasionnées par la soumission d'affaires à la Cour. À cet égard, ma délégation appuie sans réserve la déclaration faite par le Président Guillaume qui a indiqué que l'accès à la justice internationale ne devrait pas être entravé par des inégalités financières.

Pour terminer, ma délégation tient à souligner que, conformément à sa politique d'appui au renforcement de la primauté du droit et aux prévention et règlement des différends par des moyens pacifiques, la Mongolie exprime sa confiance totale dans les travaux de la Cour et lui souhaite davantage de succès dans l'exécution de ses nobles fonctions, telles qu'elles sont définies dans la Charte des Nations Unies et dans son Statut.

M. Laval-Valdès (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord exprimer notre profonde gratitude au Président de la Cour, le juge Gilbert Guillaume, qui s'est donné la peine de venir dans cette ville très animée, et a dû ainsi suspendre nombre de ses difficiles activités habituelles pour assumer la tâche additionnelle et assez différente, de nous présenter, avec sa lucidité et sa perspicacité habituelles, le dernier rapport annuel de la Cour. Notre reconnaissance doit d'ailleurs être rétroactive puisque c'est la troisième fois consécutive que le Président Guillaume s'acquitte de cette tâche. Nous lui rendons également hommage, à titre aussi bien rétrospectif que, en partie anticipatif, pour ses interventions intéressantes devant la Sixième Commission et devant d'autres organes de l'ONU.

Ma délégation félicite les cinq éminents juristes qui viennent d'être élus membres de la Cour, deux pour la deuxième fois et trois pour la première fois. Nous leur souhaitons, dans l'intérêt de la Cour, plein succès dans l'exercice des fonctions qu'ils vont désormais exécuter ou poursuivre.

Ma délégation est heureuse que, suite à l'admission de la Suisse à l'Organisation, il n'existe désormais plus d'État qui appartienne à la catégorie quelque peu particulière d'États parties au Statut de la Cour mais non Membres de l'Organisation des Nations Unies. Selon nous, l'élimination de cette catégorie, même purement symbolique, renforce les liens qui existent entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, et nous espérons que cette catégorie d'États ne présentera plus désormais qu'un intérêt purement historique afin que, dans le futur, tous les États qui seront parties au Statut de la Cour deviendront comme le Timor-Leste vient de le faire, et nous l'en félicitons, simultanément parties au Statut et Membres de l'ONU.

Certains semblent le nier mais, comme l'a noté avec beaucoup d'humour le célèbre juriste Hugo Grotius, la communauté internationale est en fin de compte composée d'êtres humains, et de ce fait elle ne saurait exister sans la primauté du droit, qui est un élément indispensable dans toute communauté. Cela est exprimé parfaitement et avec une simplicité qui contraste avec la formule cicéronienne de Grotius, l'adage latin bien connu : *ubi societas ibi jus*.

Comme l'indique le lien clair existant entre les mots latins *jus et iudicium*, qui désignent respectivement le droit et les procédures judiciaires, le droit est exclusivement coutumier dans sa phase initiale mais il ne saurait se concrétiser sans un système judiciaire.

Cela nous incite à parler d'un concept qui peut sembler évident mais qui est tellement divers que nous pouvons en tirer des enseignements. Je parle de la différence entre le droit international et les systèmes juridiques nationaux. Contrairement au droit international, ces derniers disposent non seulement de législateurs, mais également d'organes juridiques dont la juridiction s'applique aux individus et dont les décisions sont imposées par des responsables de l'État, qui détient un monopole sur l'usage de la force au niveau national. Il est donc facile de comprendre que l'homme de la rue – et parfois même l'expert

juridique – puissent penser que le droit international n'existe pas ou n'est qu'une simple façade.

Il semble qu'il doit y avoir un ensemble de principes communs applicables aux relations entre les États et que ceux-ci doivent au minimum inclure le caractère inadmissible du recours arbitraire à la force par les États ainsi que la nécessité pour eux de tenir leur parole. Mais vu qu'aujourd'hui, aucun droit international n'existe ou ne peut exister avec, mutatis mutandis, les attributs de systèmes juridiques nationaux que je viens d'évoquer, l'homme de la rue tend à être sceptique en ce qui concerne l'existence effective du droit international, du fait surtout qu'il ne sait presque rien aux nombreux accords qui existent entre les États et qui sont assez efficaces pour réguler presque tous les aspects des relations internationales.

L'existence d'un corpus de droit international résulte non seulement de l'existence, dans la Charte des Nations Unies, de normes fondamentales de coexistence entre les États, du droit coutumier qu'ils respectent volontairement et des accords que j'ai déjà évoqués, mais également d'une série de mesures et d'arrangements visant à surmonter les différends qui sont une sorte de sous-produit des relations internationales. Les organes d'arbitrage et judiciaires émergent parmi ces mécanismes comme moyen de régler les différends juridiques entre les États et diffèrent les uns des autres par la seule vertu du degré de permanence de leurs décisions, les organes judiciaires étant généralement supérieurs en la matière.

De tous les organes juridiques internationaux existants, nous devons naturellement rendre hommage à celui qui est à la disposition de tous les États et jouit d'une juridiction générale, couvrant toutes les dispositions légales, obligatoires ou volontaires, qui régissent les relations entre États. C'est cet organe – la doyenne des institutions juridiques internationales – dont nous sommes saisis du rapport annuel aujourd'hui. Cette institution, à peine considérée comme le successeur de son vénérable prédécesseur, la Cour permanente de justice internationale créée en 1922, mais plutôt comme un organe qui continue le travail de cette Cour, a enrichi l'ensemble du corpus du droit international. Cela est dû au fait que la Cour travaille, non seulement pour régler les différends entre les États, mais également pour rendre des décisions, initialement à la demande de la Société des Nations et, plus tard, de l'Organisation des Nations Unies et

d'autres institutions universelles internationales, sur des questions légales, abstraites ou concrètes.

Nous sommes tout à fait conscients de l'accroissement considérable des activités dans tous les aspects du travail de la Cour au cours des 12 dernières années, un fait qui reste la caractéristique la plus notable de l'institution. Mais son travail n'est pas moins utile ou moins digne d'éloges. En plus de sa contribution à la paix et à l'harmonie entre les États, ses actions ont de plus en plus conduit au renforcement de la base juridique des relations mutuelles et contribué à renforcer la coopération internationale. C'est pourquoi nous ne devons épargner aucun effort pour faire en sorte que la Cour, dont les activités sont très utiles du point de vue de l'analyse coûts-avantages, dispose des ressources nécessaires pour donner la pleine mesure de ses capacités et, grâce à son travail remarquable, continue de jouir de la confiance de tous les États.

M. Shin Kak-soo (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je voudrais d'abord, au nom de notre délégation, exprimer notre gratitude au juge Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice, pour sa déclaration liminaire sur le rapport de la Cour internationale de Justice. Comme toujours, ses commentaires incitent incontestablement à réfléchir.

Dans le même temps, je tiens à féliciter tous les membres de la Cour et le personnel du Greffe pour leurs efforts inlassables et leur profond attachement à la promotion de la primauté du droit dans les relations entre les États.

Je voudrais également saisir cette occasion pour féliciter le juge Shi Jinyong, le juge Koroma, l'Ambassadeur Owada, l'Ambassadeur Tomka et le Professeur Simma pour leur récente élection à cet organe judiciaire éminent. Ma délégation est convaincue qu'ils seront des atouts précieux pour la communauté internationale.

Ma délégation note, que le rapport de la Cour fait état de l'augmentation remarquable du nombre d'affaires relatives aux conflits armés ainsi qu'aux délimitations de frontières terrestres et maritimes, en instance à la Cour. Ces questions sont habituellement sensibles au plan politique ; elles peuvent susciter des tensions dans des relations amicales entre États, et devenir facilement de véritables menaces à la paix. Dans ce contexte, ma délégation exprime sa gratitude à la Cour, qui est l'organe judiciaire principal de cette

Organisation, pour sa contribution appréciable au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En outre, ma délégation ne saurait passer sous silence le fait que la Cour a contribué au développement du droit international en rendant des arrêts sur des cas litigieux et en émettant des avis consultatifs. La jurisprudence de la Cour est considérée comme élément faisant autorité sur l'état actuel du droit international, et dans le même temps, une inspiration pour le développement progressif du droit international.

Pendant la période considérée, la Cour a réaffirmé et clarifié le droit international coutumier pour ce qui concerne les immunités d'un ministre des affaires étrangères en fonction, dans l'affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000. La Cour a estimé dans son arrêt que les fonctions d'un ministre des affaires étrangères en fonction sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité à l'étranger, et que les immunités qui lui sont accordées ne le sont pas pour son avantage personnel mais plutôt pour assurer l'exercice effectif de ses fonctions, au nom de son État.

Ma délégation se félicite des conclusions de la Cour en ce qui concerne cette affaire et voudrait mentionner brièvement les relations existant entre les règles d'immunité et celles de responsabilité internationale en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Comme la Cour l'a indiqué, immunité ne signifie pas impunité pour les ministres des affaires étrangères en fonction. Un ministre des affaires étrangères en exercice peut toujours faire l'objet de poursuites dans son propre pays ou dans d'autres États si l'État qu'il représente procède à lever son immunité. Mais comme le juge Van den Wyngaert l'a dit dans son opinion divergente, dans des cas où les autorités nationales ne veulent ou ne peuvent pas enquêter ou engager des poursuites, le crime reste impuni. À cet égard, ma délégation voudrait souligner le rôle que la Cour pénale internationale peut jouer dans de telles circonstances, vu que l'article 27 du Statut de Rome a établi le défaut de pertinence de la qualité officielle.

Ma délégation note avec satisfaction que la Cour a déployé de nouveaux efforts pour améliorer ses méthodes de travail et accélérer ses procédures. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une série d'initiatives entreprises dès 1997 pour rationaliser les

travaux de la Cour. Nous ne connaissons que trop les difficultés budgétaires et le volume de travail extrêmement lourd auxquels la Cour est confrontée. La Cour se trouve de plus en plus dans l'incapacité de remplir son mandat comme il faut en utilisant les ressources existantes, alors que l'accroissement rapide du nombre des affaires en instance représente une indication positive de son prestige et de son autorité. Nous ne pouvons pas nous attendre à ce que cette situation soit réglée par les seuls efforts administratifs de la Cour.

La communauté internationale se trouve à un tournant décisif dans sa recherche d'une meilleure façon de répondre à un environnement international en pleine mutation. La Cour internationale de Justice est désormais appelée à jouer un rôle plus actif pour assurer le respect du droit international et le règlement pacifique des différends entre États. Ma délégation reste fermement convaincue que la Cour mérite tout

l'appui de la communauté internationale et qu'elle devrait être dotée des moyens nécessaires pour remplir ses fonctions et obligations dans toute la mesure de ses capacités.

Pour terminer, ma délégation tient à réaffirmer son plein appui au travail fort utile de la Cour internationale de Justice et sa confiance dans cette instance pour ce qui est de la promotion de l'état de droit et de la paix mondiale dans les relations internationales.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat portant sur le point 13 de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec son examen du point 13 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 15.